



Arrêt

n° 189 133 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec OQT du 15 avril 2016, notifiée le 21 avril 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 2 septembre 2012 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 novembre 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 104.253 du 31 mai 2013.

1.2. Le 29 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son rencontre.

1.3. Le 12 juin 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son rencontre.

1.4. Le 14 octobre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 janvier 2014.

1.5. Le 24 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.6. Le 8 avril 2014, il a introduit un dossier de mariage avec une ressortissante belge, dont la célébration a été refusée par l'Officier de l'Etat civil de Charleroi en date du 3 décembre 2014.

1.7. Le 15 mai 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 14 août 2015, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec la même ressortissante belge.

1.9. Le 13 novembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.10. En date du 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 21 avril 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, § 4, aliéna 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.11.2015, par :

[...]

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13 novembre 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame S. F.. NN.[...]

A l'appui de cette demande l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale, enregistrée le 14 août 2015, la preuve de son identité via un passeport, un acte de propriété, la preuve de son affiliation auprès d'une mutuelle ainsi que les revenus de Madame S. F. lui ouvrant le droit au séjour.

Considérant toutefois que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint ou partenaire étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015). Ce qui n'a pas été démontré dans le cas présent.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 13 novembre 2015 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

Concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois :

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des 40 bis §2, 2°, 40ter, 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, le principe de minutie* ».

2.1.2. Il constate que la décision attaquée lui refuse un droit de séjour de plus de trois mois et donc de vivre auprès de sa compagne de nationalité belge. Or, il prétend que, de par sa qualité de compagnon d'une Belge, il dispose d'un droit de rejoindre cette dernière aux termes de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, la partie défenderesse lui a délivré une annexe 20 pour défaut de ressources stables, régulières et suffisantes au motif que sa compagne perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve qu'elle recherche activement un emploi, ce qu'il conteste dans la mesure où il affirme que cette dernière a produit des preuves de recherches d'emploi.

A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 118.014 du 30 janvier 2014 et déclare que rien n'empêche la partie défenderesse de solliciter de sa part des précisions complémentaires tel qu'imposé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, il estime que la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen concret et individualisé de sa situation, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. En effet, il constate qu'aucun montant ni charge n'est indiqué en termes de motivation.

Il précise qu'en vertu du principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables.

En outre, il souligne qu'il est en possession d'une attestation d'immatriculation et qu'il a suivi une formation professionnelle à l'issue de laquelle il a toutes les chances de trouver un emploi. Dès lors, il peut faire état de ressources personnelles. Il prétend que le droit civil invite à prendre ces dernières en considération sur la base de l'obligation de secours entre les cohabitants (article 1477 du code civil).

Par ailleurs, il ajoute que les lignes directrices de la Commission vont dans ce sens et le Conseil, dans son arrêt n° 160.902 du 28 janvier 2016, insiste sur le verbe disposer. Il précise que la Cour de justice a jugé que « *les termes 'disposent' de ressources suffisantes doivent être interprétées en ce sens que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci ; ces dernières pouvant être fournies, notamment par le ressortissant d'un Etat tiers* ». Il fait également référence à l'arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne qui n'indique aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union, interprétation confirmée par l'arrêt C-2018/4 du 16 juillet 2015.

Il s'en réfère, d'autre part, à la définition du dictionnaire Larousse quant à la notion de disposer qui stipule « *avoir à sa disposition quelque chose, des personnes, pouvoir s'en servir, en user, les utiliser* ». Il ajoute que l'un des synonymes est « *jouir de* ».

Il précise qu'il a fait une déclaration de cohabitation légale avec sa partenaire en date du 14 août 2015 en telle sorte que le régime primaire leur est applicable.

D'autre part, il cite l'article 221 du code civil ainsi que l'arrêt du Conseil n° 150.168 du 29 juillet 2015.

Il relève qu'aucune question n'a trait aux ressources qu'il peut se procurer.

Par ailleurs, il rappelle que la partie défenderesse est tenue à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Il ajoute qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments qu'il a versés au dossier afin d'étayer sa demande et en prenant une décision erronée, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de minutie. Il fait ensuite état de considérations générales sur l'obligation de motivation et prétend que la motivation doit

être adéquate, ce qui signifie que la motivation doit fonder raisonnablement la décision concernée, ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire. Or, il constate que ce rapport raisonnable fait défaut.

Il prétend que le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité du séjour de ce dernier. Il rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire Boudjlida c. Préfet des Pyrénées du 11 décembre 2014, a précisé que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union et s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité.

Il estime que la partie défenderesse a violé ce principe dès lors qu'il n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. Or, il prétend qu'il s'agit d'une décision de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle a pour objet de l'éloigner du territoire et de porter atteinte à un droit fondamental. Dès lors, il estime qu'il aurait dû pouvoir faire valoir son point de vue.

Il ajoute que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte ainsi que les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application. Il précise que les articles 40 à 47 de la Charte constituent la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Il en conclut que la partie défenderesse a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental, à savoir celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble, et ce au mépris des dispositions internationales et nationales.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2.2. Il estime que la décision attaquée porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, il soutient que sa compagne et lui-même ont fait une déclaration de cohabitation légale en date du 14 août 2015 et qu'ils ont le droit de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge dans la mesure où sa compagne a la nationalité belge. Il ajoute que les centres d'intérêts de sa compagne se trouvent sur le territoire belge et que ses deux enfants, de 8 et 6 ans, sont scolarisés en Belgique. Il précise qu'il s'occupe quotidiennement des enfants de cette dernière.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée, a fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause, préalablement à la prise de la décision attaquée et en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Il déclare que la partie défenderesse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de lui assurer l'effectivité du droit de vivre auprès de sa compagne.

Ainsi, il précise que la partie défenderesse n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses intérêts en telle sorte qu'il s'agit d'une ingérence étatique injustifiée, disproportionnée et qui n'est pas fondée sur un besoin social impérieux.

Concernant l'ordre de quitter le territoire :

2.3.1. Il prend un moyen unique de « *la violation de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

2.3.2. Il rappelle les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et souligne qu'il s'agit d'une faculté. Dès lors, il précise qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

Il souligne, à nouveau, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde l'autorité afin de pouvoir, le cas échéant, les contester dans le cadre d'un recours.

Il en conclut que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé et n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre sa décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. S'agissant du premier moyen visant la décision de refus de séjour, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge en date du 13 novembre 2015, à l'appui de laquelle il a déposé une déclaration de cohabitation légale enregistrée le 14 août 2015, une preuve de son identité par la biais d'un passeport, un acte de propriété, la preuve de son affiliation auprès d'une mutuelle et la preuve de revenus dans le chef de sa partenaire.

Or, la partie défenderesse a jugé, dans le cadre de sa décision attaquée, que le requérant ne pouvait se voir délivrer un titre de séjour au motif qu'il ne remplissait pas les conditions afin de bénéficier du droit de séjour en tant que partenaire de Belge. Cette dernière justifie sa position par le fait que *« la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. »*

En effet, il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint ou partenaire étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015). Ce qui n'a pas été démontré dans le cas présent ».

Ainsi, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la personne rejointe bénéficie en effet d'allocations de chômage, lesquelles ne peuvent être prises en considération au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants qu'à la condition que cette dernière démontre rechercher activement, ce qui découle des termes de l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qui n'est nullement le cas en l'espèce.

En termes de requête, le requérant prétend que sa partenaire a fourni les preuves de sa recherche active d'un emploi. Or, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, rien n'apparaît à la lecture du dossier administratif, ce dernier ne contenant aucune trace de quelque document que ce soit quant à une éventuelle recherche d'emploi de la personne rejointe. En outre, le Conseil est également amené à constater que le requérant ne fournit aucune explication quant aux prétendues preuves qui auraient été déposées par sa partenaire. Dès lors, au vu de ces éléments, les propos du requérant ne sont nullement fondés.

Par ailleurs, le requérant ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter du requérant des précisions complémentaires tel qu'imposé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le requérant n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par le requérant – que sa partenaire ne disposait pas de moyens de subsistance en sorte qu'elle n'était pas tenue de *« déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] »*, selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le reproche adressé à la partie défenderesse relatif au fait de ne pas s'être fait communiqué par le requérant ou par toute autorité belge des renseignements complémentaires, tel que prévu à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent être retenus dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à cet examen et, par conséquent, n'avait pas l'obligation de se faire communiquer les documents et renseignements utiles à celui-ci. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

En outre, le requérant souligne qu'il est en possession d'une attestation d'immatriculation et a suivi une formation professionnelle à l'issue de laquelle il aurait toutes les chances de trouver une emploi. Il estime donc pouvoir faire état de ressources personnelles. Il prétend que le droit civil invite à prendre ces dernières en considération sur la base de l'obligation de secours entre les cohabitants (article 1477 du code civil). A ce sujet, le Conseil relève, que les affirmations selon lesquelles le requérant dispose de ressources personnelles ne ressortent pas du dossier administratif, aucun élément ne venant attester

d'une telle situation en telle sorte que les développements du requérant selon lesquels il y a lieu de tenir compte de ses ressources personnelles du requérant et pas uniquement de la personne rejointe ne présentent aucun intérêt dans la mesure où il n'en a pas produit la preuve préalablement à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant, au vu des éléments dont elle avait connaissance, et constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée en considérant que « *les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Concernant la prétendue méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle, à l'instar de la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt Mukaburega du 5 novembre 2014 (EU :C :2014 :2336) que « [...] 43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande ».

Le droit d'être entendu fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. En termes de requête, le requérant estime que ce droit a été méconnu puisqu'il n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. Or, il prétend qu'il s'agit d'une décision de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle a pour objet de l'éloigner du territoire et de porter atteinte à un droit fondamental. Dès lors, il estime qu'il aurait dû pouvoir faire valoir son point de vue.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la décision prise est une décision de refus de séjour et nullement une décision mettant fin à un séjour acquis. Il apparaît également que le requérant ne précise nullement les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir s'il avait été entendu préalablement à la décision attaquée et les raisons pour lesquelles il n'a pas fait état de ces éléments, de manière spontanée et en temps utile. De même, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant ne démontre pas avoir été empêché à un quelconque moment et de quelque manière que ce soit, de communiquer les pièces utiles à son dossier. A ce sujet, il convient de s'en référer à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, dans lequel la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que, sauf sanction spécifique prévue par le droit de l'Union, la violation de cette formalité n'entraînait l'annulation de la décision contestée que pour autant qu'il apparaisse que, sans cette irrégularité, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent et qu'il appartenait en conséquence au juge national, compte-tenu des circonstances spécifiques de fait et de droit de l'espèce qui lui est soumise, d'apprécier si l'étranger a effectivement été privé de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

Dès lors au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que le droit à être entendu n'a pas été méconnu.

3.2.1. S'agissant du second moyen pris d'une méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne précitée et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le requérant prétend que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale en ce qu'il a fait une déclaration de cohabitation légale en date du 14 août 2015, qu'ils ont le droit de vivre en ensemble, que son épouse a ses centres d'intérêts en Belgique, ses enfants y étant scolarisés et qu'il s'occupe de ceux-ci quotidiennement. Il reproche à la partie défenderesse l'absence d'un examen rigoureux de la

cause en fonction des circonstances de la cause. Dès lors, il estime que l'ingérence n'est pas justifiée, est disproportionnée et ne répond pas à un besoin social impérieux.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. Cependant, il ressort d'un courriel du 4 janvier 2017 du service des Etrangers de Charleroi, lequel a été déposé par la partie défenderesse à l'audience, que, dans le cadre d'une nouvelle demande de regroupement familiale du 17 novembre 2016, l'enquête de résidence s'est conclue négativement, l'agent de quartier ayant indiqué que la compagne du requérant confirmait que ce dernier « *n'habitait plus là* ». Interrogé à cet égard, le conseil du requérant n'a pu apporter aucune précision en termes de plaidoirie. Dès lors, la présomption susmentionnée doit être tenue pour renversée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de cette nature n'est invoqué par le requérant, celui-ci se limitant à indiquer dans sa requête qu'il a le droit de vivre avec sa partenaire de nationalité belge, que cette dernière a ses centres d'intérêts en Belgique, que les deux enfants de sa partenaire sont scolarisés en Belgique et qu'il s'occupe régulièrement de ces derniers. Dès lors, ces éléments non autrement étayés ne sauraient constituer un tel obstacle et la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée, contrairement à ce que prétend le requérant.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint de Belge. Aucune méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut être invoquée, il en va de même de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du moyen unique visant l'ordre de quitter le territoire, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les éléments de fait sur lesquels cette dernière s'est fondée afin de prendre l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il y a lieu de constater un manquement à l'obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce que déclare le requérant, l'ordre de quitter le territoire est motivé, d'une part, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, par le fait que le requérant n'est plus autorisé ou admis à séjourner à un autre titre sur le territoire dans la mesure où « *sa demande de séjour introduite le 13 novembre 2015 en qualité de partenaire lui a été refusée [...]* ».

En outre, le Conseil constate également que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision de refus de séjour, laquelle a été longuement motivée par le fait que la personne rejointe ne disposait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers en telle sorte que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies dans le chef du requérant.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation.

Par ailleurs, concernant la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ou encore du droit d'être entendu, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé *supra* dans le cadre de l'examen des moyens relatifs à la décision de refus de séjour.

Dès lors, ce moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL